

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral

complémentaire **modifiant** les prescriptions de l'arrêté n°07-438-DDDPI/BUE autorisant la société MALICHAUD ATLANTIQUE à exploiter une unité de fabrication de pièces pour l'aéronautique sur le site de ROCHEFORT

Le Préfet de **Charente-Maritime**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-438-DDDPI/BUE du 30 janvier 2007 autorisant la société MALICHAUD ATLANTIQUE à exploiter une unité de fabrication de pièces pour l'aéronautique, ZI des Soeurs Est – Rue Hubert Pennevert à ROCHEFORT ;

Vu l'arrêté **préfectoral** complémentaire du 13 novembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n°07-438-DDDPI/BUE du 30 janvier 2007 autorisant la société MALICHAUD ATLANTIQUE à exploiter une unité de fabrication de pièces pour l'aéronautique, ZI des Soeurs Est – Rue Hubert Pennevert à ROCHEFORT ;

Vu la modification portée à la connaissance du préfet par la société Malichaud le 16 avril 2019 concernant le rapatriement de certaines activités sur site et le dossier joint ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 avril 2020 ;

Vu le courrier électronique adressé le 1^{er} avril 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation **environnementale** ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Identification

La société Malichaud dont le siège social est situé ZI des Soeurs Est, 13 rue Hubert Pennevert 17300 ROCHEFORT, qui est autorisée à exploiter à la même adresse, des installations de fabrication d'aubes de turbines et de compresseurs, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°07-438-DDDPI/BUE du 30 janvier 2007 susvisé sont remplacées par les dispositions du présent article.

« Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Activité	Capacité autorisée	Régime
2550-1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de plomb et alliages contenant du plomb (au moins 3%) La capacité de production étant : 1. supérieure à 100 kg/j	capacité de production actuelle = 200 kg/j	A
2565-2-	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion , etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1 500 l	2 267 litres	E
2566-2	Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique : 1. La capacité volumique du four étant: b. Supérieure à 2000 l	Four à vide V7 : 1050 L Four à vide V8 : 780 L Four à vide V9 : 1000 L Total : 2 830 L	A
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	2 976 kW	E
2552-2	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550) La capacité de production étant : 2. supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j	800 kg/j	DC
2565-3	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements	2 fours d'aluminisation en phase vapeur 2 x 200 kW = 400 kW	DC

Liberté Egalité Fraternité N° rubrique	Activité	Capacité autorisée	Régime
2565-4	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage , conversion dont phosphatation , polissage, attaque chimique, vibroabrasion , etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage , décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 4. Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 l	Volume vibreur = 300 + 50 + 300+ 300 = 950 L	DC
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Puissance thermique 300 kW	DC
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage , à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	2 sableuses de 6 kW (dont une ancienne grenailleuse) soit 12 kW	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	1 poste chariot électrique de 3,4 kW	NC
4802	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	227 kg	NC

A (Autorisation) ; D (Déclaration) ; DC (Déclaration à contrôle périodique) ; NC (Non Classé) »

« Article 3.2.2 - Conditions générales de rejet en dehors des tar

	Hauteur en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm³/h et conditions de rejets
Conduit n°1	10	EDM : électroérosion	700
Conduit n°2	10	EDM : électroérosion	800
Conduit n°3	10	EB : ébavurage	1 200
Conduit n°4	10	TS : Traitement de surface	3 500 aspiration latérale et dévésiculeur des vapeurs
Conduit n°5	10	Four sous-vide V7	200
Conduit n°6	10	Four sous-vide V9	200
Conduit n°7	10	Four sous-vide V8	150
Conduit n°8	10	Four d'aluminisation F18	750



	10	Four d'aluminisation F20	350
Conduit n°9			
	10	EDM : électroérosion	800
Conduit n°10			
	10	Cabine capillarité	400
Conduit n°11			
	10	Secteur Nida	1600
Conduit n°12			
	/	Cabine de soudure	/
Conduit n°13			

La hauteur des cheminées est à minima de 10 m par rapport au sol. »

« Article 3.2.3 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Concentrations instantanées en mg/Nm ³ (hors PCDD/F)	Conduit n°4	Conduits n°3 et 12	Conduits n° 5, 6 et 7	Conduit s n° 8 et 9	Conduit n°11
Poussières		100	100	100	
Acidité Totale exprimée en H	0,5				
HF exprimée en F	2			5	
Alcalins exprimés en OH	10			5	
Nox exprimée en NO ₂	200		2		
Cr total	1			1	
Dioxines et furanes (PCDD/F)			0,1 ng/Nm ³		
Somme des métaux (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)			5	5	
COV					110 mg/Nm ³ si le flux horaire total est supérieur à 2 kg/h

Le flux (en mg/h) des émissions atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser le flux déterminé en multipliant la concentration pour chacun des polluants avec le débit du conduit considéré en prenant comme référence le débit nominal déterminé à l'article 3.2.2.

Les modalités d'autosurveillance sur les rejets issus des installations de traitement de surface (conduit n°1) sont fixées dans l'article 9.2 décrivant les modalités de contrôle des rejets. Les conduits n°1, 2, 8, 9 et 13 font l'objet de mesures de contrôle en cas de plaintes liées aux rejets atmosphériques de ces équipements ou sur demande de l'inspection des installations classées. »

« Article 3.2.4 – Plan de gestion des solvants

Si l'installation consomme plus d'une tonne de solvants par an, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées. »

« Article 7.7.3 – Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau de 240 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette



réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 120 m³/h;

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de **chargement** et de **déchargement** des produits et déchets ;
- d'un **système** de détection automatique d'incendie sur chacune des machines CBN et EDM et d'un système d'extinction associé ;
- des réserves de sable meuble et sec **convenablement** réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.»

« Article 7.7.6 – Confinement des eaux d'extinction

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de **confinement** interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'**écoulement** issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. »

« Article 9.2.1 – Auto surveillance des émissions atmosphériques

Paramètre	Conduit n°4	Conduits n°3 et 12	Conduits 5, 6 et 7	Conduit n°11
Débit	1 fois/an	1 fois/3 ans	1 fois/3 ans	1 fois/3 ans
Poussières				
Acidité Totale exprimée en H	1 fois/an			
HF exprimée en F				
Alcalins exprimés en OH				
COV			1 fois/3ans	1 fois/3ans

ARTICLE 3 – Prescriptions supprimées

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2018 sont supprimées.

ARTICLE 4 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Rochefort et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Charente-Maritime ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Charente-Maritime pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 – Exécution

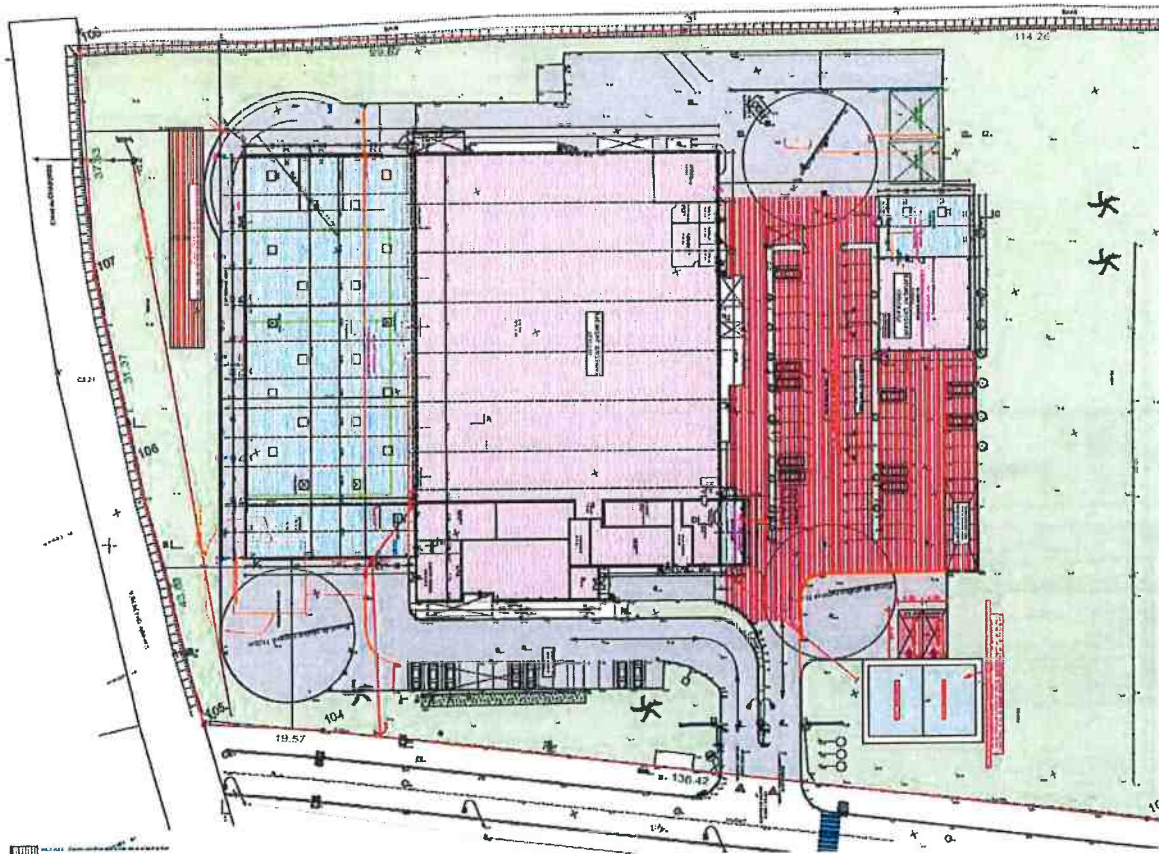
Le secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la **protection** de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du **présent** arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Rochefort, ainsi qu'à la société Malichaud.

La Rochelle, le **22** **JUIL. 2020**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Pierre MOLAGER

Annexe : Plan de masse du bâtiment





**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement**

PLAN D'IMPLANTATION DES CHEMINEES

N°1	EDM Electroérosion	N°7	Four sous vide V6
N°2	EDM Electroérosion	N°8	Four aluminisation F18
N°3	EB Ebavurage	N°9	Four aluminisation F20
N°4	TTS Traitement de surface	N°10	EDM Electroérosion
N°5	Four sous vide V7	N°11	Cabine capillarité Rejet supplémentaire
N°6	Four sous vide V9	N°12	Secteur Nids Rejet supplémentaire
		N°13	Stellitag

